



**Conseil  
Municipal**

**Du  
20/07/2011**

Réuni à la Mairie de  
Villeparois à 20  
heures 30

Sur convocation  
adressée par le Maire  
aux conseillers  
municipaux  
le 15/07/2011

et avis affiché à la  
porte de la mairie ce  
même jour

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 11

Président de séance  
**Le Maire,  
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance  
**Jean-Pierre  
POUGET**

**DELIBERATION N°  
31**

**DOSSIER  
REFERENCE**

Déposée le /  
/ 2011  
à la Préfecture de la  
Haute-Saône  
Affichée le : /  
/ 2011  
A la porte de la Mairie

Annexes :

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

**COMMUNE DE VILLEPAROIS**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\* \* \*

**L'AN DEUX MILLE ONZE, le vingt juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.**

**ETAIENT PRESENTS**: M BAGUET Thierry, M. BERSOT Alain, Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mlle HURET Stéphanie, Mme JEANPIERRE Jacqueline, Mme LYAUTEY Janine, M. MICHEL Bruno, M. POUGET Jean-Pierre, Mlle WAIL Mariam.

**ETAIENT EXCUSES**

**OU ABSENTS** :

M SCHULER Jérôme

Pouvoir donné à :

Diagnostic des réseaux d'assainissement

Etude IRH réalisée par la Communauté de Communes de l'Agglomération de  
VESOUL

Convention avec entre la commune et la CCAV

\*\*\*

**Rapporteur**: Le Maire

A plusieurs reprises, je vous ai informé du différent qui nous oppose à la Communauté de Communes de l'Agglomération de VESOUL concernant le règlement du diagnostic réalisé sur notre réseau d'assainissement. (Etude IRH)

Avant de vous en rappeler les faits, je tiens à préciser que mes démarches n'ont pas eu pour objectif de nous soustraire au règlement de cette prestation, mais simplement d'obtenir une répartition plus équitable de la dépense entre les communes, dans le respect des règles comptables et des marchés publics. J'attache également beaucoup d'importance à maintenir de bonne relation entre notre commune et la CCAV. On peut donc s'étonner que la CCAV ait mis tant de temps à admettre que la procédure utilisée n'était pas légale.

Certes, les enjeux ne sont pas très importants pour les principales communes de la l'agglomération, mais pour notre Village cette dépense représente près d'un tiers du budget de fonctionnement de ce service et débouchera sur un volume de travaux équivalents à ces frais d'étude.

Le 19/12/2007 le conseil communautaire a acté par délibération, le principe d'un marché unique passé par la CCAV et d'une participation des communes sous forme d'un fond de concours, pour la réalisation d'un diagnostic de l'ensemble des réseaux communautaires et communaux. Cette délibération prévoyait expressément une nouvelle délibération fixant le mode de répartition.

Nous avons voté favorablement cette délibération, estimant que ce diagnostic, demandé par l'agence de l'eau, serait un outil indispensable pour réduire les eaux claires arrivant à la station d'épuration et nous permettrait dans notre commune d'améliorer plus facilement les points faibles de notre réseau, déjà bien connus à cette époque (branchements non conformes, infiltration de la nappe)

La procédure retenue par la CCAV pour réaliser ce diagnostic pose un certain nombre de problèmes qui m'ont amené à contester notre participation à cette prestation :

1. Dans la forme:

- Les fonds de concours évoqués dans la délibération du conseil communautaire du 19/12/2007 nécessitent une délibération concordante des collectivités. Hors ces délibérations n'ont jamais été proposées aux communes et n'ont donc jamais été prises.
- Les fonds de concours n'existent pas par l'instruction comptable M49 qui règle la comptabilité de nos services d'assainissement. L'imputation de cette dépense à ce titre est donc impossible.
- La deuxième délibération prévue dans celle du 19/12/2007, et prévoyant le mode de répartition entre les communes n'a jamais été prise. Cette question n'a jamais été évoquée en commission ou en bureau communautaire avant mon courrier du 18 février 2010, interrogeant Monsieur le Président sur la répartition de cette dépense qui nous avait été adressée. Les réponses qui m'ont été adressées, soit par courrier, soit dans des réunions avec les services, soit en commission, repose sur une argumentation irrecevable (L'engagement pris le 19/12/2007 serait un engagement de cofinancement alors que la délibération ne parle que de principe, la répartition serait au prorata de la partie concernée alors que rien n'a été décidé dans ce sens).
- Le code des marchés publics prévoit expressément la possibilité de passer un marché unique pour plusieurs acheteurs : Il s'agit de groupement de commande régit par des règles très strictes et permettant aux différents membres du groupement de participer à la validation du cahier des charges et au choix du prestataire. Cette procédure n'a jamais été suivie.
- Ce diagnostic a été réalisé en vue de réaliser des travaux d'amélioration et de mise en conformité de nos réseaux. Ce constat est conforté par l'engagement des Conseils municipaux à réaliser ces travaux dans un délai déterminé. Il s'agit donc d'une étude qu'il convenait de rattacher à l'investissement. Hors la CCAV a inscrit cette dépense en fonctionnement. Elle se prive donc et parallèlement toutes les autres communes, d'une recette au titre du FCTVA de plus de 15% de la dépense.

2. Sur le fond:

- La répartition de la dépense entre communes, proposé par la CCAV, repose sur la décomposition de prix du marché, calquée sur la décomposition d'un marché unique passé par une seule collectivité. Cette décomposition de prix comporte un certain nombre de prix forfaitaires, évalués globalement par le prestataire, mais qui ne peuvent être répartis à part égale entre les communes tant l'étendue des prestations est différente.  
Ainsi, l'inventaire et la compilation des études existantes, l'étude consommation/population, les recensement des établissements agricoles et industriels, l'exploitation du POS, la synthèse des données du milieu naturel, le recensement des rejets directs, l'évaluation des charges rejetées, la reconnaissance des réseaux et des ouvrages, les rapports, les inspections nocturnes, les propositions de chiffrage représenteraient, aux dires de la CCAV, le même travail à VILLEPAROIS qu'à VESOUL, NOIDANS, ECHENOZ, FROTEY, pour ne citer que quelques exemples.

3. Sur la prestation réalisée

- Le prestataire a eu connaissance des plans de notre réseau, qui sont parfaitement à jour et précis, et a bénéficié de l'accompagnement de notre agent d'entretien pour réaliser ses investigations.  
On peut donc s'étonner, que quelques semaines après ce diagnostic on découvre un tampon de regard noyé sous la chaussée à l'occasion du colmatage d'un branchement et toute une branche du réseau colmatée par des résidus d'enduit de ravalement de façade réalisé plusieurs années avant.

Par ailleurs les inspections caméra ont été réalisées dans des secteurs facilement accessibles, où les risques d'infiltration étaient relativement faibles. Dans les zones proches de la rivière, où nous avons signalé un risque important, aucune investigation n'a été réalisée.

On peut donc douter de la pertinence de cette étude.

Suite à l'émission d'un titre de recette par la CCAV correspondant à un acompte sur le règlement de notre participation, j'ai saisi Monsieur le Trésorier de la CCAV, qui a reconnu le fondement de mes arguments de forme et a demandé à la CCAV d'annuler les titres émis.

Suite à cette position de la Trésorerie, Monsieur le Président de la CCAV, a proposé au Bureau communautaire une convention entre les communes et la CCAV, fixant la participation des communes sur les mêmes bases. Monsieur Bruno MICHEL, me représentait à cette réunion, étant moi-même en déplacement professionnel

Pour ma part, je pense que le bureau communautaire n'a pas compétence pour régler cette répartition entre les communes, compte tenu de la délibération du 19/12/2007

Par ailleurs, cette convention fixe le montant des participations, sans en expliquer le mode de répartition, ne règle pas le problème du FCTVA et de l'imputation comptable, et manque énormément de transparence compte tenu des réclamations que nous avons formulées.

Je vous invite donc à débattre de ce différent qui nous oppose à la CCAV et à m'autoriser ou non à signer cette convention annexée à la présente délibération.

#### **Débat :**

La majorité des conseillers municipaux estiment que le mode de répartition des prestations traitées au forfait pénalise financièrement les petites communes et confirme l'argumentation du maire.

Seul; M. Bruno MICHEL, qui a assisté à la réunion du bureau communautaire, estime qu'il conviendrait de payer, afin de ne pas établir de mauvaises relations avec la CCAV. Il précise que certaines communes ont déjà payé et que cette répartition ne pose pas de problème pour les autres communes.

#### **Décision :**

<b>Exprimées</b>	<b>10</b>
<b>Abstention :</b>	<b>1</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Pour</b>	<b>9</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Refuse de valider le projet de convention avec la CCAV définissant la participation de la commune à l'étude IRH et n'autorise pas le Maire à signer cette convention.**
- **Demande à la CCAV de réexaminer la répartition des prestations forfaitisées et propose les volumes d'eau consommée, ou, la population comme clef de répartition.**
- **Demande le transfert de cette prestation dans la section d'investissement du budget de la CCAV afin de bénéficier indirectement du FCTVA.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS